



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 63159

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les préoccupations exprimées par nombre de fonctionnaires au sujet des conséquences de l'adoption de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 dite « loi de finances rectificative pour 2004 » en ce qui concerne les conditions d'accès à la retraite pour les fonctionnaires d'État parents de trois enfants et qui disposent de quinze ans d'ancienneté. En effet, chaque femme fonctionnaire ayant élevé au moins durant neuf ans peut faire valoir ses droits à la retraite au bout de quinze ans d'ancienneté. La Cour de justice des Communautés européennes et le Conseil d'État ont considéré que cette disposition devait également s'appliquer, dans les mêmes conditions, aux hommes fonctionnaires pères d'au moins trois enfants. La loi de finances rectificative vient aujourd'hui conditionner ce droit à une interruption de l'activité professionnelle pour chacun des enfants. Or, cette disposition exclut d'office l'immense majorité des pères de famille qui ne prennent pas de congé pour élever leur enfant. Il lui demande quelle mesure il envisage afin de garantir les droits acquis de l'ensemble des parents de trois enfants, ainsi que le précise l'arrêt de la Cour de justice européenne en date du 13 décembre 2002.

Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrant aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier

notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales sera publié dans les tout prochains jours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63159

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3983

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5616